

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-...
MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 2018-311 FIXANT LES
MODALITÉS POUR L'ÉTABLISSE-
MENT DES QUOTES-PARTS RELA-
TIVES AUX SERVICES DE COLLEC-
TES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES,
DE COLLECTE DES PLASTIQUES
AGRICOLES ET DES ÉCOCENTRES,
AINSI QUE LEUR PAIEMENT PAR LES
MUNICIPALITÉS TEL QUE MODIFIÉ
AFIN D'AJOUTER LES MODALITÉS
RELATIVES AU SERVICE DE
COLLECTE DES MATIÈRES ORGA-
NIQUES DANS LA COUR POUR
CERTAINS IMMEUBLES ET DE BACS
D'ORDURES SUPPLÉMENTAIRES**

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-YAMASKA DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 – Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2023-... modifiant le règlement numéro 2018-311 fixant les modalités pour l'établissement des quotes-parts relatives aux services de collectes des matières résiduelles, de collecte des plastiques agricoles et des écocentres, ainsi que leur paiement par les municipalités tel que modifié afin d'ajouter les modalités relatives au service de collecte des matières organiques dans la cour pour certains immeubles et de bacs d'ordures supplémentaires ».

Article 2 – Base de répartition des coûts pour le service de collecte des matières organiques dans la cour pour certains immeubles

L'article suivant est ajouté après l'article 3 :

« 3.1 Base de répartition des coûts pour le service de collecte des matières organiques dans la cour pour certains immeubles

Un coût de 260,00 \$ par immeuble relié au contrat octroyé pour le service de collecte des matières organiques dans la cour pour certains immeubles est facturé annuellement, au 1^{er} janvier de chaque année, à la municipalité selon le nombre d'immeubles desservis par le service sur son territoire. Le nombre d'immeubles desservis est établi par la MRC en fonction de l'inventaire le plus récent dont celle-ci dispose au 1^{er} janvier de chaque année.

Au 31 décembre de chaque année, la MRC facture la municipalité pour les immeubles ajoutés sur son territoire au cours de l'année courante. Advenant que le service de collecte des matières organiques dans la cour d'un immeuble débute en cours d'année, la répartition du coût s'effectue au prorata du nombre de mois dans l'année au cours desquels l'immeuble aura été desservi.

Article 3 – Base de répartition des coûts pour le service de collecte de bacs d’ordures supplémentaires

L’article suivant est ajouté après l’article 3.1 :

« 3.2 Base de répartition des coûts pour le service de collecte de bacs d’ordures supplémentaires

Un coût de 60,00 \$ par bac relié au contrat octroyé pour le service de collecte de bacs d’ordures supplémentaires est facturé annuellement, au 1^{er} janvier de chaque année, à la municipalité selon le nombre bacs d’ordures supplémentaires desservis par le service sur son territoire. Le nombre de bacs supplémentaires desservis est établi par la MRC en fonction de l’inventaire le plus récent dont celle-ci dispose au 1^{er} janvier de chaque année.

Au 31 décembre de chaque année, la MRC facture la municipalité pour les bacs supplémentaires ajoutés sur son territoire au cours de l’année courante. Advenant que le bac supplémentaire soit ajouté en cours d’année, la répartition du coût s’effectue au prorata du nombre de mois dans l’année au cours desquels le bac supplémentaire aura été desservi.

Article 4 – Règles pour les paiements relatifs au service de collecte des matières organiques dans la cour pour certains immeubles et au service de collecte de bacs d’ordures supplémentaires

L’article suivant est ajouté après l’article 16.4 :

« 16.5 Pour les coûts relatifs aux articles 3.1 et 3.2, une demande de paiement est expédiée à la municipalité selon les modalités de facturation prévues auxdits articles. »

Article 5 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, mais prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024, à l’exception de l’article 3.1 « Base de répartition des coûts pour le service de collecte des matières organiques dans la cour pour certains immeubles » qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

ADOPTÉ à Granby, ce _____ 2023.

Paul Sarrazin, préfet

Johanne Gaouette, directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt d’un projet de règlement : 22 novembre 2023

Adoption du règlement :

Publication de l’avis public d’adoption sur le site Internet :

Publication de l’avis public d’adoption sur le babillard :

Entrée en vigueur :